



La Baule-ESCOUBLAC

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 16 juillet et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces accueillant du public à l'intérieur des bâtiments municipaux de La Baule-Escoubiac.

Article 2 : sont, notamment, concernés par le présent arrêté, la halle alimentaire du marché central, les espaces accueillant du public de l'Hôtel de ville et des mairies annexes, du CCAS, des bâtiments culturels et sportifs municipaux, du palais des congrès Atlantia, de la chapelle Sainte Anne, de la bibliothèque municipale, du musée Boesch, de la villa Mortureux, du centre de stages sportifs Jean Maurel, du centre équestre municipal, des écoles publiques municipales, de la salle des Floralies, de la villa des Roches rouges, du centre de loisirs Saint-Exupéry (MJC), etc.

Article 3 : sur la même période, le port du masque est obligatoire pour le public de toutes les manifestations publiques en extérieur organisées par la ville, lorsque les règles de distanciation ne peuvent pas y être respectées, notamment les spectacles, expositions, compétitions, matchs, projections de cinéma en extérieur, etc.



La Baule-ESCOUBLAC

Article 4 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 15 juillet 2020,



Franck LOUVRIER
Maire de La Baule-Escoublac,
Conseiller régional des Pays de la Loire